

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3-314-1923 le 23 décembre 1922.

n° 3-314-1923 le 23

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

23 décembre 1922

Numéro JO

n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro

31 janvier 1923

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 10 juin 1918 constituant la commission permanente de standardisation

Vu le décret du 11 janvier 1921, portant modification des articles 2,3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1918, instituant la commission permanente de standardisation,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, Les standardisations dont la liste suit, adoptées par la commission permanente de standardisation, dans ses séances des 27 décembre 1921 et 1er juillet 1922, sont rendues obligatoires dans les travaux qui relèvent directement du ministère des colonies, ainsi que des gouvernements coloniaux dépendant de ce ministère : B5. Cahier des charges unifié français, relatif au bois principe, nomenclature et méthodes d'essais. B 5. Cahier des charges général pour la fourniture de bois de charpente n° B 5. 4 U.F. B5. — 2, Cahier des charges général pour la fourniture des bois de menuiserie pour la fabrication des portes, fenêtres, lambris, etc., n°B5. — 2 U. F. B 5.— 3. Cahier des charges général pour la fourniture des bois utilisés pour la fabrication des pavés n° B 5.— 3 U.F.

Art.4

Unification de la nomenclature des produits métallurgiques. Aluminium et ses alliages. A 32. 1. Unification des cahiers des charges des produits métallurgiques. Aluminium et ses alliages. A 32.— 2. Unification des cahiers des charges des produits métallurgiques. Cahier des charges pour la fourniture des tôles et bandes d'aluminium. A 32.— 3. Unification des cahiers des charges des produits métallurgiques. Cahier des charges pour la fourniture de conducteurs d'électricité en aluminium. F6. 4. Normalisation des tôles, bandes, profilés et tubes en aluminium et en alliages légers à haute résistance. 4. 6. Normalisation du matériel des constructions navales : écubiers de pavois. J.— Normalisation des constructions navales : dimensions des trous d'homme de waler-ballast.

Art. 2

Lorsque «les circonstances exceptionnelles le justifieront, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des colonies en vue de l'emploi des matériaux, produits, éléments de machines, etc, de nature, dimensions ou qualités non standardisées.

Art. 3

- Un délai de six mois est donné à partir de la date du présent décret, pour l'application de l'

article 1er

Art 4

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel des colonies.

A. MILERAND, par le Président de la République : Le Ministre des colonies, A. SARRAUT,